

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 9**

Engagement n° 9 (demandé par la Régie)

Proposer un texte pour identifier les informations qui doivent être maintenues à jour par le propriétaire à l'article 5.2.1

Notes sténographiques du 5 mai 2017 (A-00XX), volume 7, pages 8 et 9

[...] au sujet de la relation entre Hydro-Québec et les propriétaires d'immeubles locatifs, on s'est demandé s'il ne serait pas opportun d'avoir une disposition dans les Conditions de service qui précise clairement que le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de s'enregistrer auprès d'Hydro-Québec en tant que propriétaire d'un immeuble alimenté en électricité.

[...]

Et évidemment le corollaire de cette obligation si elle n'est pas rencontrée, eh bien, à ce moment-là le propriétaire serait susceptible de vivre une interruption de service dans un de ses logements en cas de logement inoccupé.

Réponse à l'engagement n° 9 et à la proposition de la Régie :

1 **Le Distributeur est favorable à la proposition de la Régie d'ajouter l'obligation de**
2 **tout propriétaire d'un immeuble locatif à inscrire son lieu de consommation ou**
3 **son immeuble auprès du Distributeur. Ainsi, à défaut de le faire, le Distributeur**
4 **pourrait interrompre le service d'électricité du lieu de consommation ou de**
5 **l'immeuble**

6 **Advenant que la Régie retienne sa proposition, le Distributeur enverra à tous les**
7 **propriétaires connus ainsi qu'à toutes les adresses où le propriétaire est**
8 **inconnu, une lettre invitant le propriétaire à inscrire ses propriétés locatives**
9 **auprès du Distributeur.**

10 **À la suite du témoignage du représentant de la CORPIQ le 4 mai 2017¹, le**
11 **Distributeur souhaite apporter des précisions concernant notamment les**
12 **modifications à sa proposition déposée le 27 avril 2017².**

13 **Propriétaire d'un immeuble locatif non connu**

14 **Dans la situation d'une résiliation de l'abonnement du client d'un lieu de**
15 **consommation qui n'est pas suivi immédiatement d'un nouvel abonnement, le**
16 **Distributeur peut procéder à l'interruption de l'alimentation du lieu de**
17 **consommation sans préavis lorsque le propriétaire d'un immeuble n'a pas fourni**
18 **ses coordonnées au Distributeur (propriétaire inconnu). En effet, le lieu de**

¹ Notes sténographiques du 4 mai 2017 (A-0053), volume 6, pages 154 à 177.

² Pièce HQD-3, document 4 (B-0192), page 8.

1 consommation est alors considéré comme étant alimenté sans abonnement
2 (article 5.2)³.

3 Le Distributeur réitère qu'il n'effectuera aucune recherche pour trouver le
4 propriétaire d'un lieu de consommation. C'est la responsabilité du propriétaire
5 d'un immeuble locatif à inscrire son lieu de consommation ou son immeuble
6 auprès du Distributeur. Les coûts non estimés de recherche au registre foncier
7 vont bien au-delà du coût par transaction et de formation des représentants,
8 puisqu'il s'agit d'un travail de recherche non automatisée. L'ensemble de la
9 clientèle n'a pas à supporter ces coûts ni ceux des éventuels « revenus
10 d'abonnement à percevoir »⁴.

11 Propriétaire d'un immeuble locatif connu

12 Selon les modalités proposées le 27 avril 2017, le propriétaire dûment inscrit
13 auprès du Distributeur devient automatiquement responsable de l'abonnement
14 dès que l'abonnement du locataire est résilié, à moins d'avoir fait le choix
15 contraire. Le propriétaire peut effectuer le choix du maintien ou refus par le
16 portail Web ou par téléphone. Toutefois, il modifie l'article 5.2.1 pour ajouter que
17 le choix du propriétaire peut être également effectué par téléphone⁵.

18 Lorsque le propriétaire souhaite être responsable de l'abonnement, le
19 Distributeur lui transmet une confirmation d'abonnement dès que son
20 abonnement débute⁶. En plus de confirmer au propriétaire sa responsabilité, la
21 confirmation d'abonnement contiendra également des informations sur le lieu de
22 consommation, notamment le numéro du compteur et le tarif applicable,
23 répondant ainsi à plusieurs demandes de propriétaires. De plus, dans le cas d'un
24 compteur non communicant installé dans le lieu de consommation, le
25 propriétaire pourra également décider de maintenir ou non le compteur non
26 communicant sur le lieu de consommation. Toutes ces informations ne sont pas
27 présentes sur l'avis actuellement transmis au propriétaire.

28 Le choix du propriétaire peut être modifié en tout temps, et ce, sans frais si le
29 choix est effectué avant la résiliation de l'abonnement du locataire. Le choix du
30 propriétaire est respecté, peu importe la période de l'année. Ainsi, le propriétaire
31 peut choisir de maintenir le service d'électricité pendant la période hivernale s'il
32 le souhaite.

33 Pour le propriétaire inscrit au portail Web, tous les courriels d'alertes
34 actuellement disponibles dans son espace client sont conservées (voir la
35 figure E-9.4). Par exemple, le propriétaire peut s'abonner à une alerte Web

³ Pièce HQD-1, document 1 révisée (B-0105) pages 17-18 et notes sténographiques du 1^{er} mai 2017 (A-0045), volume 3, pages 215-216.

⁴ Notes sténographiques du 2 mai 2017 (A-0049), volume 4, pages 166-171.

⁵ *Ibidem*, pages 156-159, 165-166.

⁶ *Ibidem*, pages 159-163.

1 l'informant du déménagement d'un locataire, et ce, avant même la réception de la
2 confirmation d'abonnement. Si le propriétaire refuse le service d'électricité au
3 lieu de consommation, il peut recevoir une alerte qui l'avise du déménagement
4 de son locataire.

5 Le Distributeur juge qu'il n'est pas opportun d'envoyer des avis supplémentaires
6 au propriétaire qui n'est pas inscrit à l'espace client ou aux lieux de
7 consommation dont le propriétaire est inconnu⁷.

8

⁷ Pièce HQD-1, document 1 révisée (B-0105) pages 17-18.

1 **Modifications proposées à l'article 5.2.1 relatif au maintien ou refus du service**
2 **d'électricité à la demande du propriétaire d'un immeuble**

3 Si vous voulez bénéficier des modalités du présent article, vous devez informer Hydro-Québec que
4 vous êtes le propriétaire d'un lieu de consommation et fournir les renseignements suivants :

- 5 a) les adresses des lieux de consommation dont vous êtes le propriétaire ;
6 b) vos coordonnées personnelles afin de permettre à Hydro-Québec de vous contacter, soit
7 votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone principal et, s'il y a lieu, votre adresse
8 courriel et vos autres numéros de téléphone.

9 Si vous ne fournissez pas ces renseignements et que l'abonnement d'un client pour un lieu de
10 consommation dont vous êtes le propriétaire prend fin sans être immédiatement suivi d'un nouvel
11 abonnement, Hydro-Québec pourra mettre fin sans préavis au service d'électricité.

12 Vous êtes lié par les renseignements que vous transmettez à Hydro-Québec et vous êtes responsable
13 de leur mise à jour. Si vous n'êtes plus le propriétaire d'un lieu de consommation et que vous n'en
14 avisez pas Hydro-Québec, le présent article continuera à s'appliquer.

15 Toute modification de vos informations faite autrement qu'à partir de l'espace client n'entre en vigueur
16 qu'après son traitement complet par Hydro-Québec.

17 Le présent article s'applique également aux lieux de consommation et immeubles pour lesquels
18 Hydro-Québec détient les coordonnées du propriétaire le [date d'entrée en vigueur].

Maintien par défaut du service d'électricité	Si un locataire met fin à son abonnement, le service d'électricité du lieu de consommation est maintenu et vous devenez automatiquement client, sans devoir payer les « frais d'abonnement » applicables indiqués dans les Tarifs. Hydro-Québec vous confirme par écrit les principales caractéristiques de cet abonnement, tel que prévu à l'article 2.1, et le fait que vous en êtes désormais le client.
Refus du maintien du service d'électricité	Vous pouvez toutefois refuser à l'avance que le service d'électricité soit maintenu à un lieu de consommation lorsqu'un locataire met fin à son abonnement. Si vous faites ce choix, Hydro-Québec pourra alors mettre fin au service d'électricité sans préavis.

Modification de votre choix	<p>Vous pouvez modifier votre choix au moyen de votre espace client ou par téléphone.</p> <p>En tout temps, vous pouvez refuser à l'avance le maintien du service d'électricité pour l'ensemble des lieux de consommation d'un immeuble en particulier ou pour l'ensemble de vos immeubles.</p> <p>Si vous avez refusé d'avance que le service d'électricité soit maintenu, vous pourrez modifier votre choix et demander que le service d'électricité soit maintenu. Vous deviendrez alors automatiquement client dès que le locataire mettra fin à son abonnement. Si vous faites ce choix avant la fin de l'abonnement d'un locataire, aucuns frais ne s'appliquent.</p> <p>Si vous demandez le maintien du service d'électricité et devenez ainsi client après la fin de l'abonnement d'un locataire, des « frais d'abonnement » de 25 \$ vous seront facturés à moins que vous ne complétiez votre demande d'abonnement au moyen d'un des libres-services d'Hydro-Québec.</p>
Exceptions à la règle générale du maintien du service d'électricité	<p>Lorsqu'un locataire met fin à son abonnement, le service d'électricité n'est pas maintenu et vous ne devenez pas automatiquement client dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le lieu de consommation se situe dans un immeuble pour lequel vous avez refusé à l'avance que le service d'électricité soit maintenu ;b) vous avez refusé à l'avance que le service d'électricité soit maintenu pour l'ensemble de vos immeubles. <p>Dans ces deux situations, Hydro-Québec pourra mettre fin au service d'électricité sans préavis.</p>